

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCFSP/2023-089 AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du
9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de
louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de
signature a M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant
subdélégation de signature a des agents de la direction départementale des
territoires et de la mer du Var ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur **la commune de La
Croix-Valmer** ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur **la
commune de La Croix-Valmer**, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est
valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **M.Ricolvi**, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger
les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire
remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du
7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des
chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des
terrains clos et attenants à une habitation.

*Dans le cadre de ses missions, **M.Ricolvi** pourra équiper son véhicule d'intervention
d'un gyrophare.*

ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la
battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie du secteur préviendra au moins 24 heures à
l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur
départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération
départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du
service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue
intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de
l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental
des territoires et de la mer, **M.Ricolvi** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la
fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement
de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie
territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français
de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de
louveterie et au maire **de la commune de La Croix-Valmer**, pour affichage.

Destinataires :

- **M.Ricolvi**, Louvetier,
- le président de l'association départementale
de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire **de la commune de La Croix-Valmer**

Fait à Toulon, le

20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du bureau Chasse, Faune Sauvage
et Pastoralisme

A.PESSON

